



Cofinancé par
l'Union européenne



RESPECT DE LA CHARTE EUROPEENNE DES DROITS FONDAMENTAUX

Les droits des citoyens européens sont consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par les traités européens (d'Amsterdam et de Lisbonne notamment). Ils constituent des leviers de la formation de l'identité européenne (circuler, travailler, voter...).

Les devoirs des citoyens européens découlent de ces droits. Chaque citoyen et État membre de l'Union européenne est chargé de les respecter et les faire respecter.

Qu'est-ce que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

L'Union européenne possède une Charte des droits fondamentaux, qui est dotée d'une portée juridique identique à celle des traités depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1er décembre 2009.

La Charte constitue un bouclier juridique supplémentaire pour tous les habitants de l'Union européenne. Dès sa proclamation le 7 décembre 2000 à Nice, la Charte a eu vocation à devenir le texte de référence pour la protection des libertés et droits fondamentaux.

Que contient la Charte ?

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) a été proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. Les droits rattachés à la valeur citoyenneté ne concernent que les citoyens de l'UE.

La rédaction de la Charte a répondu principalement à deux objectifs :

- Offrir un texte qui soit une référence claire, compréhensible pour chaque citoyen européen. Pour cela, la Charte, d'une part, rassemble des droits existants mais jusqu'ici disséminés entre plusieurs textes (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 1950 ; Charte sociale européenne, 1962 ...), et, d'autre part, enrichit la liste des droits dans des domaines nouveaux tels que la bioéthique ou la protection des données à caractère personnel ;

- Améliorer la protection des droits fondamentaux. Avant la Charte, aucune énumération détaillée de ces droits n'était intégrée dans un traité. La défense des droits fondamentaux ne pouvait s'appuyer que sur l'article 6 TUE ("l'Union respecte les droits fondamentaux") et sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Quelle est la portée de la Charte des droits fondamentaux ?

C'est le traité de Lisbonne qui a donné à la Charte des droits fondamentaux la même valeur juridique que celle des traités. Elle est donc désormais contraignante pour les États membres et tout citoyen peut s'en prévaloir en cas de non-respect de ces droits par un texte européen.

La portée juridique de la Charte est strictement encadrée. Elle s'applique d'abord aux institutions et organes de l'UE, dans le respect du principe de subsidiarité, mais aussi aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51 de la Charte). Toutefois, la Pologne et la République tchèque ont négocié un régime dérogatoire à son application (le Royaume-Uni bénéficiait également d'un régime dérogatoire lorsqu'il était membre de l'UE). En Pologne et en République tchèque, toute disposition de la Charte faisant référence aux législations et pratiques nationales ne s'applique que si les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans leurs législations et pratiques respectives.

Comment respecter cette charte ? Qui doit respecter cette Charte ?

La charte est applicable aux institutions européennes dans le respect du principe de subsidiarité et en aucun cas elle ne peut étendre les compétences et les tâches que les traités leur confèrent. Elle est également applicable aux pays de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'UE.

La garantie constitutionnelle des libertés et des droits fondamentaux est assurée par le préambule de la Constitution. Le préambule fait référence à trois sources : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement.

Demande de subvention dans le cadre du FEAMPA

La demande de subvention doit permettre de sensibiliser le candidat aux dispositions pertinentes de la charte. A cet égard, la demande pourra comprendre un paragraphe informant le candidat sur les principes de la Charte à prendre en compte et s'assurer au moyen d'une case à cocher de son engagement à les respecter (cf. Prise en compte des principes horizontaux de l'U.E et lettre d'engagement).



Cofinancé par
l'Union européenne



Pour les associations et fondations, en tant que bénéficiaires de subventions publiques et conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, elles devront s'engager à souscrire au contrat républicain.

Exemple proposé : S'il est retenu, le bénéficiaire a pris connaissance et s'engage à respecter la charte des droits fondamentaux et notamment les principes de non-discrimination des participants au projet, la protection de leurs données personnelles, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des personnes handicapées et la protection de l'environnement.

En complément, les associations et fondations bénéficiaires de fonds publics s'engagent à souscrire au contrat républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'Organisme Intermédiaire veillera à l'engagement pris par le porteur dans le cadre de l'instruction.

En cas de refus du dossier présenté par le porteur, il conviendra de l'en informer et, si pertinent, lui indiquer les voies de recours.

Suivi des plaintes

Sur le site Internet de l'AG, une information permettra d'identifier les modalités de recours existantes en cas de non-respect des dispositions pertinentes de la charte à destination des bénéficiaires et des participants des projets financés par les fonds européens.

En particulier, il s'agira pour l'AG de communiquer sur son site internet les coordonnées :

- D'un point de contact au sein de l'AG en cas de réclamations pour contester une décision ou signaler une violation de la charte ;
- Du délégué à la protection des données (DPD) au sein de l'AG pour toutes réclamations relatives à la protection des données personnelles formulées par les candidats ou les bénéficiaires des projets, demandes de rectification ou de suppression des données ;
- Du représentant du défenseur des droits au niveau local pour toute réclamation relative à une situation de discrimination.

Exemples de mentions formulées par les sites internet de l'OI :

Mentions relatives à la protection des données personnelles et au dépôt de plaintes

- Extrait des conditions générales d'utilisation de Synergie :

<https://auth.synergie-europe.fr/skins/synergie/pdf/cgu-synergie-2020.pdf>



Cofinancé par
l'Union européenne



Plaintes relatives à une situation de discrimination : saisir en ligne le défenseur des droits

- <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

Restitution en comité de suivi

L'OI assurera un suivi des plaintes jugées recevables qui lui auront été communiquées par les différents organismes compétents (défenseur des droits pour le respect de la charte, DPD pour la protection des données personnelles) et en rendra compte à l'AG qui en restituera le contenu lors du comité de suivi. Seront restitués le nombre de plaintes identifiées, leur statut, le nombre de cas de non- respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.

Sources documentaires

- Charte des droits fondamentaux:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

- Explications relatives à la charte :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214(01)&from=FR)

- Communication de la Commission (2016/C 269/01) sur les « Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») » :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:269:FULL>